



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la demande de cadrage préalable  
de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque  
à Flers-en-Escrebieux et Aubry (59)**

n°MRAe 2023-7462

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis sur le cadrage

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 31 octobre 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, la contribution au cadrage préalable de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque à Flers-en-Escrebieux et Aubry, dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher et Jean-Philippe Torterotot.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-4 du code de l'environnement, la MRAe Hauts-de-France a été saisie le 19 septembre 2023, par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord, pour contribuer au cadrage préalable de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque à Flers-en-Escrebieux et Aubry demandé par la société IN GROUPE.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit sur la demande de cadrage préalable.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Si le maître d'ouvrage le requiert, avant de déposer sa demande d'autorisation, l'autorité compétente pour autoriser le projet rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact (article L.122-1-2 du code de l'environnement) ; cette dernière consulte l'autorité environnementale.*

*Le présent document expose l'avis de l'autorité environnementale sur les réponses à apporter à cette demande.*

## Contribution au cadrage

La société anonyme à conseil d'administration IN GROUPE à Flers-en-Escrebieux (59), a pour projet d'équiper son site de panneaux photovoltaïques au sol (pour 13 000 m<sup>2</sup> au nord du bâtiment, sur la commune d'Auby) et en ombrières sur parking existant (pour 2 800 m<sup>2</sup> au sud du bâtiment, sur la commune de Flers-en-Escrebieux) pour une puissance totale de 1 565 kWc et une production annuelle moyenne de 1 500 MWh. Cette production a pour but d'alimenter le bâtiment de la société et couvrirait environ 14 % de la consommation annuelle du site.

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui y soumet les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

L'article R.122-4 du code de l'environnement prévoit, pour un projet soumis à évaluation environnementale, la possibilité de consulter l'autorité compétente pour autoriser le projet sur le degré de précision des informations que doit contenir l'étude d'impact. Cette autorité compétente consulte sans délai l'autorité environnementale et l'agence régionale de santé.

Dans le cadre de son dépôt prochain de demande de permis de construire, la société anonyme à conseil d'administration IN GROUPE, a souhaité recueillir un cadrage sur le degré d'information attendu de l'évaluation environnementale. Cette demande a été relayée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), du Nord, à la MRAe Hauts-de-France.

La présente note a pour objet de donner un avis sur la demande de cadrage, pour orienter le maître d'ouvrage dans la réalisation de l'évaluation environnementale sur le niveau de détail des études à mener dans ce cadre. Elle se fonde sur le dossier transmis le 19 septembre 2023 à la DREAL Hauts-de-France<sup>1</sup>.

L'évaluation environnementale doit aborder les différents volets prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement de manière proportionnée.

### I. Le projet

La description du projet doit comprendre les informations prévues au code de l'environnement article R122-5 II 2°. La description fournie nécessite d'être complétée, en précisant le terrain d'assiette du projet et l'ensemble des installations déjà existantes ou en projet.

#### I.1 Contexte et description du projet

L'imprimerie nationale, société publique de droit privé devenue IN GROUPE en 2018, souhaite alimenter en énergie solaire son installation, située sur les communes d'Auby et Flers-en-Escrebieux.

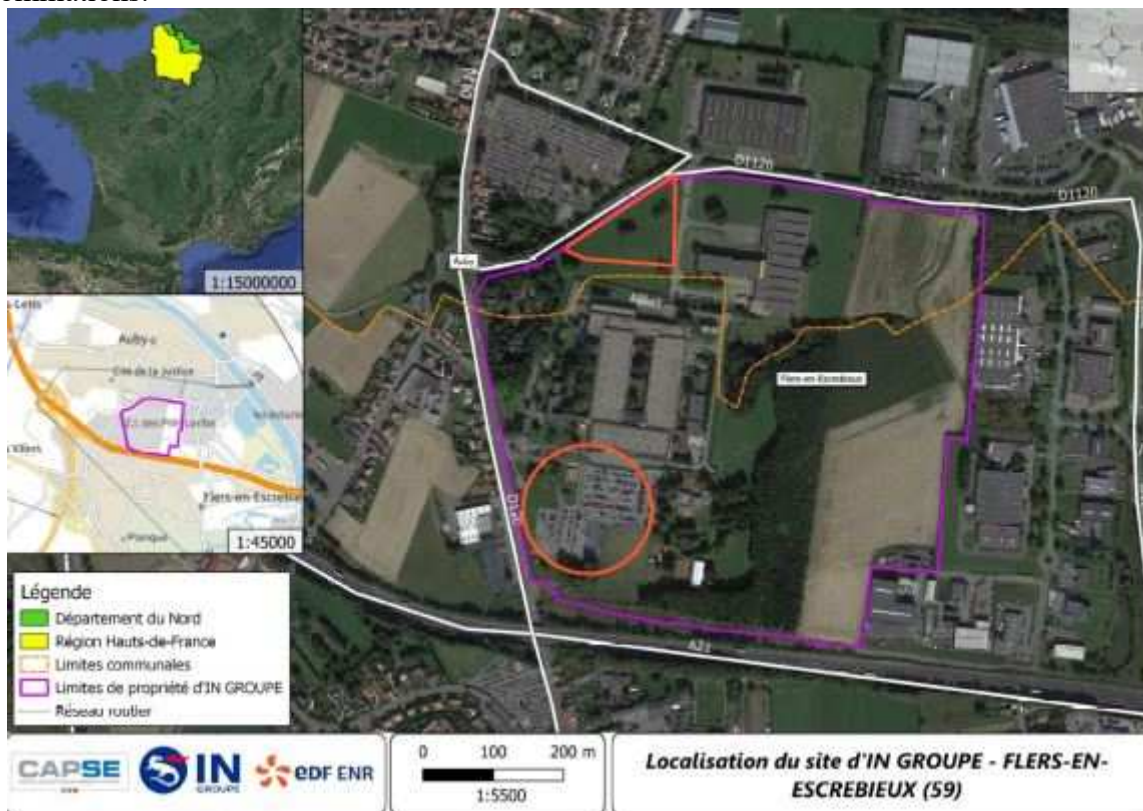
Le projet consiste à implanter dans l'emprise foncière du site deux lots de panneaux photovoltaïques :

- un lot au nord du bâtiment existant, qui comprendra 13 000 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques au sol (3 332 modules, sur pieux) sur une pelouse d'ornement et trois bosquets arborés ;
- un lot au sud du bâtiment, pour 2 800 m<sup>2</sup> de panneaux en ombrières sur parking existant (480 modules).

---

<sup>1</sup> Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui est le service support de la MRAe Hauts-de-France

Il s'agit d'un projet en autoconsommation qui s'inscrit dans une politique globale de réduction des consommations.



Localisation du projet (page 8 de la note de présentation), en rouge les secteurs d'implantation des panneaux



Plan masse du lot nord u projet (page 11 de la note de présentation)

## I.2 Pièces transmises les 19 septembre 2023

Le dossier transmis par le pétitionnaire via la DDTM comporte un seul fichier numérique, composé de deux documents liés :

- une note de cadrage présentant le projet, son cadre réglementaire, les principaux enjeux pré-identifiés et les principaux impacts potentiels (40 pages) ;
- l'annexe à cette note qui est un pré-diagnostic faune-flore, avec état initial et une analyse des impacts pré-sentis (comprenant trois annexes : listes des espèces floristiques, liste des espèces faunistiques, méthodologie de hiérarchisation des enjeux).

La note de cadrage auprès de la MRAe pour la réalisation d'une étude d'impact comprend, page 40, une liste de questions à laquelle le présent avis va répondre :

« - (1) Le projet d'ombrières ne rentre pas dans le champ d'application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, cependant, il s'intègre dans un projet d'ensemble d'installations photovoltaïques sur le site d'IN Groupe. Ainsi, une description du projet d'ombrières (description technique, localisation) ainsi que l'étude des effets cumulés avec le projet de centrale solaire au sol sont prévues dans le rapport d'étude d'impact,

- (2) Du fait de sa localisation (notamment hors de tout cours d'eau et de toute zone humide) et de sa nature, le projet n'apparaît pas susceptible d'entrer dans le champ d'application de la Loi sur l'Eau ;

- (3) Étant donné la nature du projet, il n'est prévu de ne réaliser ni étude trafic, ni étude Air-Santé spécifique incluant des mesures in-situ, ni étude acoustique avec mesures in-situ et modélisation de l'état futur ;

- (4) Aucun aéroport n'étant à proximité de l'emprise, la RD1120 et RD120 qui la bordent n'étant pas classées comme routes à grande circulation, et au vu des aménagements paysagers encadrant le projet (réseau de haies), aucune étude d'éblouissement ne sera réalisée ;

- (5) Au vu de la nature du projet, de sa localisation, des sensibilités habitats/faune/flore identifiées et des mesures prévues, la réalisation d'un inventaire habitat / faune / flore complet (dit « 4 saisons ») ne semble pas nécessaire ;

- (6) Enfin, suite à la consultation de la DRAC, le projet est soumis à prescription de diagnostic archéologique. Au regard des enjeux naturalistes, des travaux envisagés (réalisation de tranchées sur 10% de l'emprise) et en respectant les mesures suivantes : évitement des bosquets et réalisation du diagnostic archéologique entre le début du mois de septembre et le début du mois de mars, les travaux peuvent être réalisés de manière anticipée (c'est-à-dire avant le dépôt du dossier d'urbanisme et de l'étude d'impact annexée). »

## **II. Recommandations de l'autorité environnementale sur le degré de précision de l'évaluation environnementale**

### **II.1 Notion de projet et description du projet (question 1)**

Les deux lots de panneaux (au sol, en ombrières) « s'intègrent dans un projet d'ensemble d'installations photovoltaïques sur le site d'IN GROUPE » (cf page 40 de la note de présentation). La note ne présente pas le lot sur ombrières, au motif que ce lot a une puissance unitaire de 199 kWc et que de ce fait il n'est pas concerné par une étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Or, en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet devra être étudié dans sa globalité, c'est-à-dire y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. La description d'un projet doit donc également présenter la phase d'exploitation et tous les aménagements réalisés ou envisagés.

### **II.2 Thématiques traitées, proportionnalité de l'étude d'impact (questions 2, 3 et 4)**

Le fait que le projet entre ou non dans le champ d'application de la Loi sur l'eau (question 2), relève de l'appréciation de la DDTM (service police de l'eau). Le pétitionnaire est invité à se rapprocher du service en charge de la police de l'eau.

L'ensemble des compartiments environnementaux et sanitaires devront a minima faire l'objet de recherches bibliographiques (géologie, hydrogéologie, pédologie, climatologie, risques naturels et anthropiques -d'origine post-minière, canalisation sous pression, risques technologiques induits par les ICPE-, environnement humain, différents groupes faunistiques,...), permettant de déterminer si une étude approfondie est requise.

L'étude d'impact doit être proportionnée, mais les choix doivent être justifiés. Si un thème n'est pas traité de manière approfondie, une explication doit être fournie.

### **II.3 Milieux naturels (question 5)**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le projet s'insère dans un secteur déjà fortement anthropisé, assez écarté de périmètres d'inventaires ou de protection des espaces et des espèces, mais relativement calme.

Le pré-diagnostic, joint en annexe de la note est basé sur une analyse de la bibliographie et un inventaire de la faune, des habitats et de la flore réalisé les 19 et 20 avril 2023. Il met en évidence la présence d'habitats susceptibles d'accueillir des espèces protégées d'oiseaux, de chauves-souris, de reptiles, voire d'amphibiens.

Il confirme la présence d'oiseaux et de petits mammifères et indique que les arbres présents ne présentent pas de cavités favorables aux chauves-souris. Cependant il n'y a pas eu d'inventaires spécifiques pour ces espèces.

#### **➤ Qualité attendue de l'évaluation environnementale**

L'aire d'étude du diagnostic écologique doit inclure a minima le site d'implantation du projet et démontrer la nécessité ou non, d'étendre la zone à ses abords immédiats, voire à des éléments naturels singuliers voisins, selon une approche écologique et fonctionnelle.

Concernant les chauves-souris, les alentours du site pourraient être favorables à la présence de ce groupe (réseau de haies, bosquets, milieux ouverts).

Compte-tenu de la destruction de bosquets, de la suppression de zone de chasse potentielle (pelouse) et des effets potentiels des panneaux photovoltaïques sur ce groupe de mammifères que les travaux scientifiques mettent en évidence, des inventaires seront à réaliser entre mai et septembre, afin de connaître la fréquentation du site par ces espèces, en tenant compte des aires d'évaluation et en étudiant les potentialités d'accueil des habitats situés sur la zone de projet (ex : interstices dans des constructions proches...). Il est important de préciser les méthodes et conditions météorologiques de cet inventaire.

Concernant les reptiles, un inventaire en période estivale est à mener. Le protocole d'étude sera à préciser.

Les résultats d'inventaire permettront d'en déduire les impacts du projet et de pouvoir proposer en priorité l'évitement dans la démarche éviter, réduire et compenser. Les impacts du projet devront être précisément étudiés tant en phase travaux qu'en phase exploitation. Pour étudier la phase d'exploitation, il conviendra d'estimer les impacts, notamment liés au dérangement, et de prévoir le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Concernant les zones humides, l'étude de la flore conclut à l'absence d'espèces de milieux humides. L'étude conclut à l'absence de zone humide sur ce critère. Il conviendrait de le confirmer par des sondages pédologiques.

➤ Prise en compte de l'environnement

Les impacts attendus devront être qualifiés avant (impact brut) et après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction (impact résiduel).

Il convient d'assurer que tous les impacts attendus, en phase travaux et en exploitation sur les habitats, la faune et la flore seront évités, à défaut, réduits ou compensés, afin d'avoir un impact résiduel négligeable sur les milieux naturels et la biodiversité.

Les mesures d'évitement adoptées seront décrites, notamment au moyen de documents cartographiques afin de :

- localiser les enjeux du secteur et de les hiérarchiser selon des critères qui seront exposés ;
- présenter le projet retenu en précisant les enjeux qui n'ont pas pu être évités, et les choix faits, notamment au regard d'autres enjeux environnementaux que la biodiversité ou d'autres enjeux en général, le cas échéant.

Il est recommandé de décrire précisément les mesures de réduction ou de compensation en :

- définissant les travaux envisagés, ainsi que les modalités de suivi de ces travaux afin d'assurer l'atteinte des objectifs poursuivis ;
- assurant la maîtrise foncière et financière de ces travaux ;
- démontrant le gain obtenu pour la biodiversité avant et après travaux.

Pour rappel, la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, ainsi que leur dérangement, sont interdits et peuvent nécessiter une demande de dérogation.

L'étude d'impact devra conclure sur la nécessité ou non d'une demande de dérogation.

➤ Qualité attendue de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

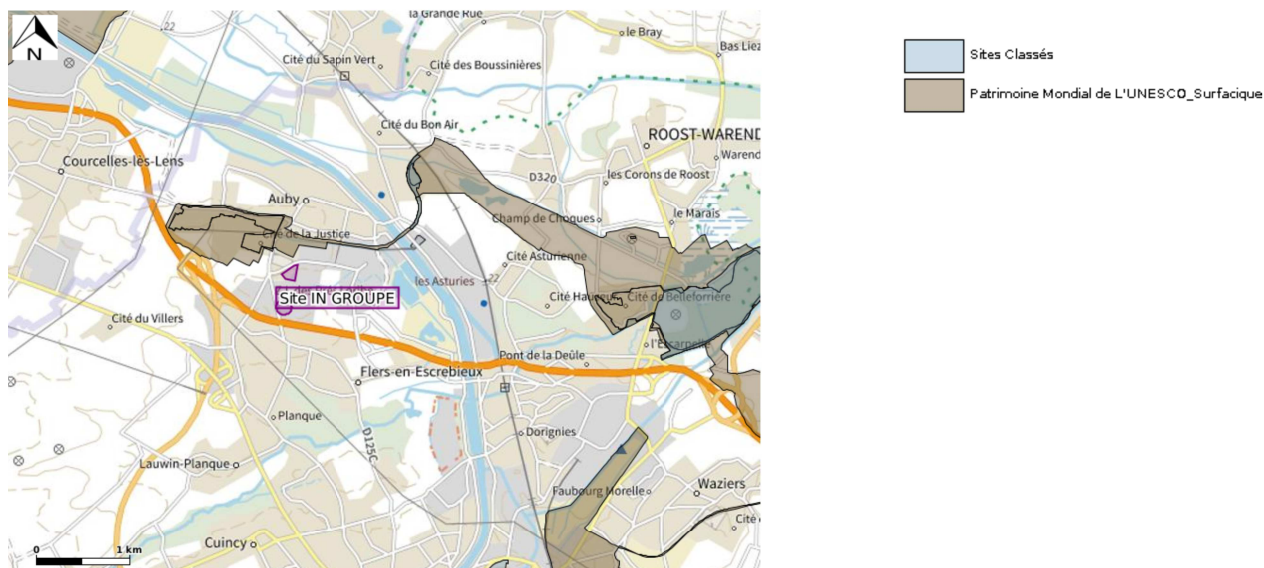
Un rayon de 20 kilomètres doit être considéré pour recenser les sites Natura 2000 sur lesquels évaluer les impacts du projet sur les espèces très mobiles telles que les oiseaux et les chiroptères.

Il est donc nécessaire que ces impacts soient évalués a minima sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres<sup>2</sup> autour du projet en prenant en considération l'aire d'évaluation<sup>3</sup> des espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

## II.4 Site et patrimoine (question 6)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante à proximité du patrimoine mondial de l'UNESCO « Bassin minier », et du site classé « Terril n°140 – Marais du Vivier » à Auby.



*Éléments patrimoniaux à proximité du site d'implantation du projet (DREAL Hauts-de-France)*

➤ Qualité attendue de l'évaluation environnementale

Il est recommandé de créer un chapitre spécifique « Site et patrimoine » pour traiter la thématique, en décrivant l'état initial de l'environnement, en évaluant les incidences du projet à travers notamment des photomontages, puis, le cas échéant, en proposant des mesures de réduction de son impact.

Le pétitionnaire est invité à se rapprocher de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Nord afin de connaître son appréciation de l'insertion paysagère du projet en lien avec le patrimoine local et plus particulièrement le bien UNESCO.

## II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique permet la présentation du projet et de la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

<sup>2</sup> Guide Natura 2000 : [http://www.natura2000-picardie.fr/documents\\_incidences.html](http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html)

<sup>3</sup> Ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.



Il est recommandé de le présenter dans un fascicule séparé aisément repérable et illustré de documents cartographiques afin de permettre à sa seule lecture une compréhension du projet, de ses enjeux et de la démarche éviter réduire compenser les impacts, avec notamment les solutions de substitution raisonnables envisagées.

## **II.6 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets**

Il est recommandé de présenter l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis, plan local d'urbanisme communal d'Auby, plan local d'urbanisme communal de Flers-en-Escrebieux), le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois Picardie, le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ainsi que le SAGE Marque-Deûle, en détaillant l'analyse.

Concernant les impacts cumulés avec d'autres projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale<sup>4</sup>, ou d'autres projets connus, comme, par exemple, ceux ayant fait l'objet d'une décision de cas par cas<sup>5</sup>, il serait utile d'identifier les projets susceptibles d'augmenter l'impact sur l'environnement et la santé lors de la phase travaux et de la phase exploitation.

Ainsi, la note (page 32), signale un projet d'élargissement de la route RD1120 pour permettre l'installation d'une piste cyclable, qui conduira à supprimer la haie.

Par ailleurs, le projet de réalisation de la ligne B de BHNS de l'agglomération douaisienne à Leforest, Auby, Flers-en-Escrebieux, Lauwin-Planque, Cuincy, Douai, Lambres-lez-Douai, Sin-le-Noble et Dechy (59 et 62) a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 2 mai 2023<sup>6</sup>.

## **II.7 Scénarios et justification des choix retenus**

Les choix sont bien évidemment guidés également par les contraintes techniques et économiques du projet, mais l'étude d'impact a pour objet de présenter les différents choix effectués dans une perspective de moindre impact environnemental, y compris les solutions étudiées n'ayant pas abouti.

La note de présentation du projet, page 12, justifie le choix du projet de manière succincte. Cette partie peut être un peu plus détaillée et devra être complétée par des variantes au cas où l'étude d'impact mettrait en évidence des impacts résiduels après mise en place de mesures d'évitement et de réduction.

---

<sup>4</sup> Ces avis sont publiés sur le site internet de la MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> depuis 2018 et sur le site de la DREAL pour les avis antérieurs à 2018 : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Consultation-des-avis-examens-au-cas-par-cas-et-decisions>

<sup>5</sup> <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Consultation-des-avis-examens-au-cas-par-cas-et-decisions->

<sup>6</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7002\\_avis\\_bhns\\_douai.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7002_avis_bhns_douai.pdf)